

FONDATION JEUNES ET SOCIÉTÉ
RÈGLEMENT NUMÉRO 2
RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

Ce règlement accordant aux administrateurs le pouvoir de contracter des emprunts au nom de la Corporation, aussi désigné comme le règlement numéro 2 de la Corporation, a été adopté par résolution des administrateurs provisoires et ratifié par résolution des membres de la Corporation, le tout conformément à la Loi.

Sans restreindre les autres pouvoirs conférés à la Corporation en vertu de la Loi ou des Lettres Patentes, IL EST RÉSOLU que les administrateurs de la Corporation puissent :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation ;
- b) tirer, faire, signer et émettre des billets à ordre, des titres d'emprunts et autres effets négociables, mais non d'accorder de sûretés, notamment par hypothèque, sur la totalité ou toute partie des biens de la Corporation.

Les pouvoirs mentionnés précédemment peuvent être exercés par un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants désignés par les administrateurs ou par le règlement.

Chacun des pouvoirs ainsi délégués par ce règlement aux administrateurs ou dirigeants de la Corporation peut être modifié au moyen d'un règlement qui est soumis aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 91 de la *Loi sur les compagnies*.

ADOPTÉ par les administrateurs et RATIFIÉ par les membres, ce 2^e jour du mois de mai 2000.

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE